

Français à l'étranger

Vos droits pour la retraite

- 
- Votre carrière
 - Le calcul de la retraite
 - Les démarches

Français à l'étranger

Vos droits pour la retraite

Vous êtes Français, résidant hors de France, vous travaillez ou vous avez travaillé en France et à l'étranger.

Vous vous interrogez sur votre carrière en France mais surtout sur la garantie de vos droits en matière de retraite. Ce guide est fait pour vous. Il vous présente notamment vos correspondants en matière de retraite, vos droits selon votre statut à l'étranger, les modes de calcul de votre retraite en appliquant les règlements communautaires et/ou les accords de sécurité sociale signés avec la France.

Ce guide a été réalisé pour répondre à vos attentes et vous aider à faire le point pour préparer votre future retraite. Pour plus d'informations, n'hésitez pas à consulter notre site www.lassuranceretraite.fr, à nous écrire ou à venir nous voir lors d'un séjour en France.

Sommaire

- Vos correspondants en matière de retraite /page 4
- Votre carrière de salarié /page 6
- Votre retraite en France /page 12
- Votre retraite selon les pays /page 17
- Les démarches /page 24
- Le veuvage /page 27
- Retraite et fiscalité /page 31
- Plus d'informations sur la retraite /page 33
- Annexes /page 34

Vos correspondants en matière de retraite

Pour votre future retraite du régime général de la Sécurité sociale, vous avez comme interlocuteurs deux caisses : la Caisse des Français de l'étranger et la Caisse nationale d'assurance vieillesse.

La Caisse des Français de l'étranger (CFE)

Cette caisse a pour mission :

- de gérer l'assurance volontaire de tous les risques (maladie, maternité, invalidité, accidents du travail, vieillesse) ;
- d'examiner les demandes d'adhésion y compris celles à l'assurance volontaire vieillesse ;
- de procéder au recouvrement de toutes les cotisations.



**BON
à SAVOIR**

Les cotisations que vous versez pour votre retraite à la CFE nous permettront d'alimenter votre compte individuel en reportant les salaires correspondant à vos versements (cf. p. 7).

La Caisse nationale d'assurance vieillesse (Cnav)

La Cnav est la plus importante des caisses de retraite française. Elle gère l'assurance retraite et l'assurance veuvage pour le régime général de la Sécurité sociale avec le concours des caisses de retraite régionales et générales.

Vous êtes l'un de nos futurs retraités, si :

- vous avez cotisé en France pour une activité salariée même exercée il y a plusieurs années ;

Mot clé

L'assurance volontaire permet à une personne qui ne relève pas d'un régime obligatoire de base de sécurité sociale de bénéficier de prestations de sécurité sociale. Pour ce faire, elle doit cotiser à la CFE pour le (ou les) risque(s) qu'elle souhaite couvrir.

- vous avez cotisé à l'assurance volontaire pour la retraite de la Sécurité sociale ;
- vous avez effectué un rachat de cotisations ;
- vous êtes détaché à l'étranger : votre entreprise ayant son siège en France, votre activité est prise en compte au même titre qu'une activité salariée en France et votre employeur paie vos cotisations.

**BON
à SAVOIR**

Si vous êtes expatrié et que votre entreprise a son siège à l'étranger ou en France mais ne verse pas de cotisations à la Sécurité sociale française, il vous est possible d'adhérer à l'assurance volontaire vieillesse de notre régime en vous adressant à la caisse des Français de l'étranger (CFE) et ce, même si vous cotisez au régime local.

**Durant votre activité
salariée à l'étranger**



Caisse des Français de l'Étranger
La Sécurité sociale des expatriés

Pour toute information sur :

- l'adhésion à l'assurance volontaire vieillesse
- le paiement des cotisations



**Tout au long
de votre carrière**

Pour toute information sur :

- votre future retraite
- le relevé de carrière
- le rachat de cotisations



Si vous avez été affilié à un autre régime de retraite français¹, vous devez vous adresser directement à ce régime pour connaître vos droits.

¹ Régimes agricoles, régime social des indépendants (artisans, commerçants), régime des professions libérales ou régimes spéciaux (fonctionnaires, SNCF, etc.).

● Votre carrière de salarié

Vous travaillez à l'étranger, vous pouvez être détaché, expatrié ou recruté localement. Selon votre situation, vos droits à retraite au régime général de la Sécurité sociale sont différents. Au moment de votre premier emploi en France ou de votre adhésion à l'assurance volontaire pour la retraite, un compte individuel a été ouvert à votre nom. Toutes ces informations sont disponibles sous la forme d'un « relevé de carrière » qui retrace l'historique de votre parcours professionnel.

Détaché, expatrié ou recruté localement ?

Le détachement

Vous êtes détaché et envoyé en déplacement à l'étranger pour une durée limitée par une entreprise qui a son siège social en France. Votre employeur continue de cotiser au régime général de la Sécurité sociale française. Vous n'avez aucune démarche particulière à accomplir : votre relevé de carrière est alimenté chaque année et vos trimestres sont validés.



**BON
à SAVOIR**

La durée maximale du détachement peut varier : elle est de 24 mois dans les pays de l'Union européenne et en général de six ans (trois ans renouvelables une fois) dans les autres pays. Au-delà de ces limites, vous êtes salarié expatrié.

L'expatriation

Vous êtes salarié expatrié quand vous ne remplissez plus les conditions du détachement (votre mission dans le pays se prolonge au-delà des limites autorisées) ou que votre entreprise et vous-même avez opté pour ce statut. Vous n'êtes plus affilié au régime général de la Sécurité sociale française. Vous relevez du régime local de votre pays de résidence. Vous pouvez adhérer à l'assurance volontaire par l'intermédiaire de la CFE. Vous pouvez également, sous certaines conditions, racheter des cotisations.

Le recrutement local

Vous avez trouvé un emploi dans un pays étranger, vous êtes alors recruté localement.

Vous n'êtes plus affilié au régime général de la Sécurité sociale française. Vous relevez du régime local de votre pays de résidence. Vous pouvez adhérer à l'assurance volontaire par l'intermédiaire de la CFE. Vous pouvez également, sous certaines conditions, racheter des cotisations.

Le relevé de carrière

Il est l'élément essentiel pour calculer votre retraite de la Sécurité sociale puisqu'il comporte entre autres :

- vos salaires annuels soumis à cotisations à la Sécurité sociale française éventuellement plafonnés ;
- les salaires déterminés à partir de vos cotisations rachetées, si vous avez effectué un rachat de cotisations (cf. p. 9), ou payées à la CFE si vous avez cotisé à titre volontaire ;
- les trimestres qui résultent de ces salaires ;

BON à SAVOIR

Le nombre de trimestres validés ne correspond pas forcément à la durée d'activité. Il est déterminé en fonction du montant du salaire annuel brut soumis à cotisations et ce, dans la limite de quatre trimestres par an. Par exemple, pour 2010 : 1 772 euros valident un trimestre, 3 544 euros valident deux trimestres, etc.

- les trimestres issus du versement pour la retraite (cf. p. 10) ;
- vos périodes validées par d'autres régimes de retraite de base français (régime agricole, fonctionnaires, artisans, industriels et commerçants, professions libérales, SNCF, EDF, etc.) et étrangers.



À ces trimestres peuvent s'ajouter certaines périodes d'interruption d'activité en France (service militaire, chômage, maladie, invalidité, etc.) donnant lieu à la validation de trimestres assimilés.

Sous conditions, vous pouvez obtenir des trimestres supplémentaires (par exemple majorations de durée d'assurance pour enfants ou, si vous êtes âgé de plus de 65 ans au point de départ de votre retraite), ces derniers sont acquis au moment de la **liquidation** de votre retraite ; ils n'apparaissent donc pas sur le relevé de carrière avant.

Pourquoi demander votre relevé de carrière ?

Il est important de vérifier qu'il est bien le reflet de votre carrière. Vous pouvez le visualiser et l'imprimer à tout âge depuis notre site www.lassuranceretraite.fr. **Ce service est gratuit.** Si vous souhaitez l'obtenir par courrier, complétez le coupon-réponse qui se trouve à la fin de ce guide et renvoyez-le de préférence à la caisse de retraite de la région où vous avez cotisé en dernier lieu si vous avez travaillé en France (cf. p. 36-37) ou à la Cnav si vous avez toujours travaillé à l'étranger et cotisé à l'assurance volontaire vieillesse.



**BON
à SAVOIR**

À partir de 54 ans, vous pouvez obtenir une estimation de votre future retraite du régime général en nous écrivant. Il vous est également possible d'évaluer en ligne le montant de votre future retraite.

Lorsque vous recevrez votre relevé de carrière, si certaines années n'y figurent pas, vous nous ferez parvenir les pièces justificatives qui nous permettront, le cas échéant, de les valider.

Mot clé

La **liquidation** est l'opération qui consiste à déterminer le droit à retraite et à le calculer. Elle est préalable à la mise en paiement de la retraite.

IMPORTANT !

Une demande de relevé de carrière ne vaut pas demande de retraite.

Compléter votre carrière

Si votre carrière comporte des périodes pour lesquelles vous n'avez pas ou peu cotisé, vous pouvez, sous certaines conditions, racheter des cotisations et/ou des trimestres. Il existe trois dispositifs permettant de compléter sa carrière : le rachat de cotisations, le versement pour la retraite et la régularisation de cotisations arriérées.

Les différents dispositifs de rachat



Le versement pour la retraite

Il permet de racheter des trimestres :

- pour compléter des années incomplètes, c'est-à-dire validées par moins de quatre trimestres
- pour les années d'études supérieures



La régularisation de cotisations arriérées

Votre employeur n'a pas versé les cotisations en temps voulu, il peut en effectuer la régularisation :

- pour les activités salariées remontant à plus de trois ans
- pour les périodes d'apprentissage (issues de contrats conclus avant le 1^{er} juillet 1972)



Le rachat de cotisations

Il permet de racheter des cotisations pour des périodes pendant lesquelles vous ne pouviez pas cotiser, par exemple :

- activité salariée à l'étranger
- activité très précise (catégorie professionnelle tardivement affiliée au régime général, travail pénal, activité bénévole de tierce personne auprès d'un proche infirme ou invalide, etc.)



Le rachat de cotisations

Le rachat de cotisations permet d'effectuer des versements de cotisations pour des périodes très précises pendant lesquelles vous ne pouviez pas cotiser. Il s'agit principalement des périodes de salariat à l'étranger ou en France dans une catégorie professionnelle tardivement affiliée au régime général de la Sécurité sociale. Le rachat doit porter sur la totalité des périodes qui n'ont pas fait l'objet d'un report de cotisations ou de salaires. Le rachat peut cependant être limité si le total des périodes d'assurance et des périodes rachetées dépasse 80 trimestres au régime général ou le nombre de trimestres exigés pour obtenir une retraite au taux maximum (cf. p. 13).

Le montant du rachat¹ dépend de la catégorie de cotisations dans laquelle vous êtes classé et du nombre de trimestres à racheter. La catégorie est définie selon la rémunération annuelle déclarée sur votre demande de rachat. Le montant ainsi déterminé est ensuite minoré ou majoré selon l'âge atteint à la date de votre demande.

Le versement pour la retraite

Vous avez entre 20 et 64 ans et vous n'êtes pas encore retraité de notre régime, vous pouvez faire une demande de versement pour la retraite au titre de :

- vos années incomplètes, c'est-à-dire validées par moins de quatre trimestres ;
- vos années d'études supérieures validées par un diplôme, par votre admission dans une grande école ou une classe préparatoire du second degré. Pendant ces années d'études, vous ne devez pas avoir été affilié à un régime de retraite obligatoire français ou étranger.

Les périodes d'études ayant permis l'obtention d'un diplôme équivalent délivré par un État membre de l'Union européenne, la Suisse, l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège ou par un pays lié à la France par une convention internationale de sécurité sociale, peuvent ouvrir droit à un versement pour la retraite.

Vous avez le choix d'effectuer un versement, soit pour le taux ce qui permet ainsi d'atténuer la décote, soit pour le taux et la durée d'assurance, ce qui permet non seulement d'atténuer la décote mais aussi d'augmenter votre durée d'assurance retenue pour le calcul.

Le montant du versement est calculé en fonction de trois éléments :

- votre âge ;
- vos revenus d'activité des trois années civiles précédant la période du 1^{er} juillet au 30 juin comprenant la date de votre première manifestation auprès de votre caisse de retraite régionale ;
- l'option que vous avez choisie (l'amélioration du taux de votre retraite ou l'amélioration de ce taux et de la durée d'assurance)².



**BON
à SAVOIR**

Le montant des sommes acquittées au titre du versement pour la retraite est déductible de votre revenu imposable.

¹ Les modalités de calcul du montant d'un rachat sont susceptibles d'être modifiées en 2010.

² Vous pouvez chiffrer vos versements pour la retraite depuis notre site www.lassuranceretraite.fr

Le versement pour la retraite ne peut excéder douze trimestres. Les modalités de paiement d'un versement dépendent du nombre de trimestres rachetés. Le versement doit être soldé avant votre départ en retraite.

La régularisation de cotisations arriérées

La régularisation de cotisations arriérées est possible pour des périodes d'activité salariée en France durant lesquelles les cotisations n'ont pas été versées par votre employeur alors qu'elles étaient dues et pour certaines périodes d'apprentissage. Vous pouvez les régulariser et compléter ainsi votre durée d'assurance afin d'améliorer le montant de votre retraite.

La régularisation concerne les périodes d'activité remontant à plus de trois ans ou les périodes d'apprentissage dont les contrats ont été conclus avant le 1^{er} juillet 1972. La demande de régularisation doit être formulée par votre employeur en votre nom. Si l'employeur a disparu ou refuse de régulariser votre situation, vous pouvez effectuer vous-même les démarches.

La régularisation porte sur l'ensemble des cotisations : [part salariale](#) et [part patronale](#). Les cotisations sont déterminées en fonction des salaires réellement perçus si leur montant est démontré ou à partir d'une base forfaitaire.

Mots clés

- La [part salariale](#) est la part de cotisations à la charge du salarié.
- La [part patronale](#) est la part de cotisations à la charge de l'employeur.

IMPORTANT !

Une demande de rachat de cotisations, de versement pour la retraite ou de régularisation de cotisations arriérées ne vaut pas demande de retraite. Pour obtenir votre retraite, vous devrez compléter l'imprimé « Demande de retraite personnelle ».

Sont exclues du calcul du Sam : l'année civile du point de départ de la retraite, les années pour lesquelles le salaire est insuffisant pour valider un trimestre, les années qui comportent un versement pour la retraite, les années validées uniquement par des **périodes assimilées** ou **par présomption**.



BON à SAVOIR

Si vous avez cotisé à plusieurs régimes de retraite français (régime général des salariés, régime des salariés agricoles, régime social des indépendants), le calcul du Sam tient compte de la durée d'assurance dans chacun des régimes.

2 Le taux

Le taux est le pourcentage appliqué au Sam pour le calcul de votre retraite. Le taux maximum (ou taux plein) est de 50 %. Pour obtenir ce taux, vous devez justifier du nombre de trimestres exigés selon votre année de naissance, entre 160 et 164 trimestres tous régimes de retraite de base français confondus¹.

Certaines situations permettent d'obtenir le taux de 50 % même si vous n'avez pas le nombre de trimestres exigés :

- à **partir de 55 ans**, si vous remplissez les conditions d'attribution d'une retraite avant 60 ans pour travailleur handicapé ;



BON à SAVOIR

Certaines périodes peuvent être reconnues équivalentes à des périodes d'assurance et prises en compte pour déterminer le taux. Ainsi vos périodes de salariat exercées à l'étranger avant le 1^{er} avril 1983 qui peuvent ou auraient pu donner lieu à rachat de cotisations seront reconnues équivalentes.

Mots clés

- Une **période assimilée** est une période d'interruption de travail assimilée à une période d'assurance (maladie, maternité, chômage, accident du travail, service militaire, etc.) pour l'ouverture du droit et le calcul de la retraite.
- Une **période par présomption** est une période validée (périodes de travail, de maladie ou de chômage), sous certaines conditions, en l'absence de report à votre compte individuel ou d'indemnisation.

¹ Depuis le 1^{er} janvier 2009, les périodes d'affiliation à un régime de retraite obligatoire d'une institution européenne ou d'une organisation internationale à laquelle la France est partie peuvent, sous certaines conditions, être retenues.

● **entre 60 et 65 ans**, si vous êtes reconnu inapte au travail ou titulaire d'une pension d'invalidité ou, sous certaines conditions, si vous êtes ancien combattant ou ouvrière mère de trois enfants ;

● **à partir de 65 ans.**

Si vous n'appartenez pas à l'une de ces catégories, le taux de 50 % subit une **décote** par trimestre manquant, compte tenu de votre âge **ou** de votre durée d'assurance. Mais attention, si vous prenez votre retraite à taux minoré, **ce choix est définitif**.

3 La durée d'assurance

La durée d'assurance correspond à l'ensemble des **trimestres** que vous réunissez à notre régime. Pour le calcul de votre retraite, un nombre maximum de trimestres est fixé selon votre année de naissance, entre 150 et 164 trimestres (*cf.* p. 34). Si vous réunissez la durée d'assurance maximum à notre régime, votre retraite est entière, sinon elle est proportionnelle au nombre de trimestres.

Des majorations de durée d'assurance (pour enfants, pour les assurés âgés de plus de 65 ans, etc.) peuvent être accordées sous certaines conditions.



Mots clés

- La **décote** est la réduction définitive appliquée au taux maximum de 50 % lorsque l'assuré choisit de prendre sa retraite sans justifier du nombre de trimestres exigés selon son année de naissance. Lors du départ en retraite, le taux maximum est alors diminué pour chaque trimestre manquant par rapport : au nombre de trimestres exigés pour l'obtention du taux maximum **ou** à son 65^e anniversaire. Le plus petit nombre de trimestres manquants est retenu.
- Le **trimestre** est l'unité de base de calcul de la durée d'assurance.

Montants minimum et maximum

Minimum contributif

Si vous avez obtenu une retraite au taux maximum de 50 %, elle ne peut pas être inférieure à un montant minimum. Le montant du minimum est déterminé selon la durée d'assurance à notre régime et celle accomplie auprès des autres régimes de retraite de base français et étrangers. Le montant de votre retraite est **automatiquement** comparé avec celui du minimum contributif, lors de la liquidation. Le montant de votre retraite est alors porté au minimum contributif, éventuellement majoré si vous justifiez d'au moins 120 trimestres cotisés, s'il s'avère plus élevé. Vous n'avez aucune demande à effectuer pour bénéficier du minimum contributif.



**BON
à SAVOIR**

Si vous bénéficiez d'une surcote, elle s'ajoute au montant du minimum contributif.

Maximum des retraites

Le montant calculé de la retraite ne peut pas être supérieur à un montant maximum équivalent à 50 % du salaire plafond de la Sécurité sociale. Si vous bénéficiez d'une surcote, celle-ci s'ajoute au montant maximum.



**BON
à SAVOIR**

Même si vous avez cotisé sur des salaires maximum sur l'ensemble de votre carrière, le montant de votre retraite n'atteint pas obligatoirement le montant maximum.

Majorations de retraite

● **La surcote** est une majoration appliquée au montant de base de votre retraite. Pour en bénéficier, vous devez justifier de trimestres supplémentaires cotisés¹ après 60 ans, acquis au-delà du nombre de trimestres exigés selon votre année de naissance (tous régimes de retraite de base français confondus) pour l'obtention du taux maximum.

¹ Trimestres cotisés depuis le 1^{er} janvier 2004. Pour plus d'informations, vous pouvez consulter notre guide « Travailler après 60 ans : trois mesures pour jouer les prolongations ». Les périodes communiquées par les autres pays sont prises en compte pour déterminer le droit à surcote, en fonction du champ d'application respectif des règlements communautaires ou des conventions de sécurité sociale.

Pour chaque trimestre cotisé **depuis le 1^{er} janvier 2009**, la majoration est de **1,25 %**. Pour chaque trimestre cotisé **entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2008**, le taux de la majoration varie selon l'âge et le nombre de trimestres de surcote obtenus :

- **0,75 %** du 1^{er} au 4^e trimestre de surcote,
 - **1 %** au-delà du 4^e trimestre de surcote,
 - **1,25 %** pour chaque trimestre de surcote accompli après votre 65^e anniversaire.
- **Une majoration de 10 % du montant de votre retraite** peut vous être attribuée si vous avez eu ou élevé trois enfants ou plus.

Avantages complémentaires

Vous pouvez bénéficier de la **majoration pour conjoint à charge** si vous êtes titulaire de certains avantages de retraite (retraite personnelle, allocation aux vieux travailleurs salariés, allocation aux mères de famille ou rente garantie) et que votre conjoint remplit les conditions d'âge et de ressources.

La **majoration pour tierce personne** peut vous être attribuée si vous avez recours avant 65 ans, à l'aide constante d'une tierce personne pour effectuer des actes ordinaires de la vie. Vous devez être âgé d'au moins 60 ans¹ et être titulaire d'un avantage qui ouvre droit à cette majoration (par exemple : une retraite au titre de l'inaptitude au travail).

¹ Si vous êtes titulaire d'une retraite avant 60 ans, vous pouvez prétendre à cette majoration si vous êtes reconnu inapte au travail entre 60 et 65 ans.

● Votre retraite selon les pays

Vous avez cotisé au régime général de la Sécurité sociale française et à un régime étranger : le calcul de votre retraite tient compte de cette double carrière, en fonction des accords passés entre la France et le (ou les) pays concerné(s). Le mode de calcul de votre retraite diffère selon le (ou les) pays où vous avez travaillé.

Les règlements communautaires¹

Vous avez travaillé en France et dans un ou plusieurs États de la zone d'application des règlements communautaires², le calcul de vos retraites auprès des différents États concernés est effectué en même temps, sauf si :

- vous souhaitez le calcul de votre retraite seulement à notre régime ;
- vous ne réunissez pas, au même moment, les conditions pour avoir une retraite dans les autres États où vous avez cotisé.

**BON
à SAVOIR**

Lorsque vous aurez droit à votre retraite dans l'autre (ou les autres) État(s), nous effectuerons un nouveau calcul de votre retraite française en fonction de votre situation et de la législation en vigueur à cette date. Si les périodes accomplies dans l'autre (ou les autres) État(s) ont déjà été prises en compte, votre retraite française ne sera pas recalculée.

Lorsque vous demandez votre retraite au régime général de la Sécurité sociale française, nous comparons :

- la retraite calculée en fonction de votre seule carrière en France, c'est-à-dire une « retraite nationale » ;

¹ Les nouveaux règlements communautaires (883/2004 et 987/2009) sont entrés en vigueur depuis le 1^{er} mai 2010. Si votre retraite a été liquidée avant le 1^{er} mai 2010 selon les anciens règlements communautaires, vous pouvez en demander sa révision selon l'application des nouveaux règlements. La demande doit être faite avant le 1^{er} mai 2012.

² Si vous avez travaillé à la fois dans l'un des 27 États de l'Union européenne, en Suisse et dans au moins l'un des trois États suivants : Islande, Liechtenstein, Norvège, renseignez-vous pour connaître les particularités liées à cette situation.

● à la part, à notre charge, de la « retraite communautaire » qui prend en compte toutes vos périodes accomplies dans les États de la **zone d'application des règlements communautaires**¹ (principe de totalisation des périodes d'emploi, d'activité non salariée, d'assurance, de résidence).

Nous vous payons le montant le plus avantageux.

Calcul de la « retraite nationale »

Elle est calculée en fonction de votre seule carrière en France (cf. p. 12-15).

Calcul de la « retraite communautaire »

Comme pour le calcul de la « retraite nationale », les trois éléments suivants sont pris en compte :

1 Le salaire annuel moyen (Sam)

Il est déterminé à partir des salaires cotisés à notre régime (cf. p. 12-13). Le nombre d'années retenues pour le calcul du salaire annuel moyen est réduit au prorata de la durée d'assurance du régime général par rapport à la durée totale des régimes français et des autres États, sous réserve que ces derniers prennent en compte pour le calcul de la retraite : des salaires, des revenus ou des cotisations sur une durée d'assurance d'au moins 15 ans.



Mot clé

Le terme « **zone d'application des règlements communautaires** » désigne les 27 pays de l'Union européenne², l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suisse.

¹ Si vous avez travaillé à la fois dans l'un des 27 États de l'Union européenne, en Suisse et dans au moins l'un des trois États suivants : Islande, Liechtenstein, Norvège, renseignez-vous pour connaître les particularités liées à cette situation.

² UE : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie et Suède.

2 Le taux

Il est déterminé en totalisant les trimestres validés en France¹, les trimestres communiqués par les autres États de la zone d'application des règlements communautaires² et sous conditions les périodes reconnues équivalentes, les périodes d'assurance volontaires et de rachat de cotisations (dans la limite de quatre trimestres par année civile).

3 La durée d'assurance à notre régime

C'est la durée d'assurance totale validée en France¹ mais également l'ensemble des périodes d'assurance et de résidence accomplies dans les autres États de la zone d'application des règlements communautaires², sans superposition et dans la limite de la durée maximum fixée selon votre année de naissance dans notre régime (Annexe p. 34).

Le calcul se décompose en **deux étapes** :

- **1^{re} étape** : vos périodes d'assurance, d'emploi, d'activité non salariée et de résidence dans tous les États de la zone d'application des règlements communautaires² sont totalisées pour déterminer une « retraite théorique » à laquelle vous auriez pu prétendre si toute votre carrière s'était réalisée en France.
- **2^e étape** : le montant de cette « retraite théorique » est réduit en proportion de vos périodes d'assurance à notre régime, rapportée à la durée d'assurance totale (dans la limite de la durée d'assurance maximum applicable dans notre régime). C'est notre part de la « retraite communautaire ». Cette part est comparée au montant de la « retraite nationale » et **le montant le plus avantageux vous est attribué.**

BON à SAVOIR

Une majoration correspondant aux périodes d'assurance volontaire qui se superposent à des périodes d'assurance obligatoire dans un autre État est calculée et ajoutée au montant de la « retraite communautaire ».

¹ Ce sont les trimestres validés par l'ensemble des régimes de retraite de base français.

² Si vous avez travaillé à la fois dans l'un des 27 États de l'Union européenne, en Suisse et dans au moins l'un des trois États suivants : Islande, Liechtenstein, Norvège, renseignez-vous pour connaître les particularités liées à cette situation.

exemple

Calcul d'une retraite en appliquant les règlements communautaires

Jérôme est né en juin 1950. Il demande sa retraite pour le 1^{er} octobre 2010.

Au 30 septembre 2010*, il totalise :

- 104 trimestres en France (du 1^{er} mars 1973 au 31 mars 1999) ;
- 46 trimestres aux Pays-Bas (du 1^{er} avril 1999 au 30 septembre 2010).

Il pourra demander sa retraite aux Pays-Bas à 65 ans.

Jérôme ne justifie pas des 162 trimestres exigés** pour l'obtention d'une retraite au taux maximum, sa retraite est donc calculée à taux minoré. Son salaire annuel moyen est de 19 000 euros brut.

À 60 ans

- « Retraite nationale »

Taux : 34,5625 % [il lui manque 19 trimestres par rapport à ses 65 ans (*cf.* p. 34)]

$$19\,000 \times \frac{34,5625}{100} \times \frac{104}{162} = \mathbf{4\,215,77 \text{ euros brut par an}}$$

- « Retraite communautaire »

1^{re} étape : calcul de la « retraite théorique »

Taux : 40,25 % [104 + 46 = 150 trimestres au lieu de 162 exigés** pour l'obtention d'une retraite à taux maximum, sa retraite est donc calculée à taux minoré (*cf.* p. 34)]

$$19\,000 \times \frac{40,25}{100} \times \frac{150}{162} = \mathbf{7\,081,02 \text{ euros brut par an}}$$

2^e étape : calcul de la part à notre charge de la « retraite communautaire »

$$7\,081,02 \times \frac{104}{150} = \mathbf{4\,909,51 \text{ euros brut par an}}$$

La part de « retraite communautaire » française est plus élevée que la « retraite nationale ». Nous payons à Jérôme notre part de « retraite communautaire ».

À 65 ans, Jérôme demandera sa retraite des Pays-Bas. Nous calculerons sa nouvelle retraite française en fonction des nouveaux éléments de sa carrière aux Pays-Bas.

* La durée d'assurance est arrêtée au dernier jour du trimestre civil précédant le point de départ de la retraite.

** Nombre de trimestres exigés pour un assuré né en 1950.

Les accords de sécurité sociale

Vous avez travaillé en France et dans un ou plusieurs pays liés à la France par une convention de sécurité sociale, votre retraite est calculée conformément à l'accord qui a été signé entre la France et l'autre pays.

Les accords de sécurité sociale prévoient une coordination des régimes de sécurité sociale entre la France et les pays signataires et un calcul différent selon l'accord, chaque pays verse la part de retraite qui lui incombe, c'est-à-dire qui rémunère les périodes de cotisations accomplies sous sa seule législation.

Il existe 32 pays et trois types d'accords (voir p. 35)

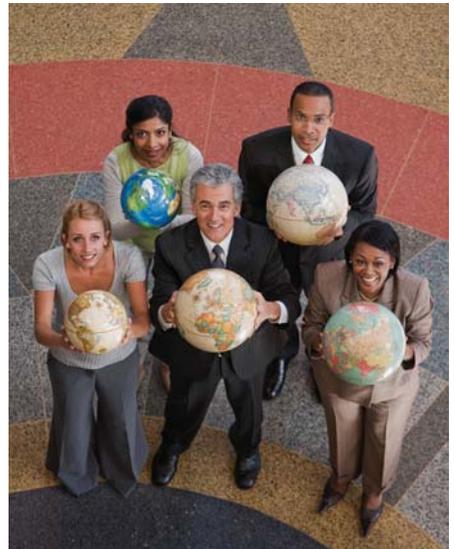
Accord 1 : droit d'option

Il vous permet de choisir entre :

- **le calcul par totalisation-proratization** : les organismes de retraite de chacun des pays totalisent (selon les dispositions de l'accord) les périodes accomplies en France et dans l'autre État et calculent votre retraite comme si l'ensemble de votre carrière avait été effectué dans leur seul pays ; puis le montant de la retraite de chaque État est réduit en proportion des durées respectives effectuées dans chaque pays, rapportées à votre durée totale (limitée selon les accords, à la durée d'assurance maximum applicable),

et

- **le calcul séparé des retraites** : chaque pays calcule la retraite à laquelle vous avez droit en fonction de votre carrière dans ce seul pays. Pour la détermination du taux de votre retraite au régime général, il peut être fait appel (en fonction de l'accord) aux périodes accomplies dans l'autre pays lorsqu'elles ne se superposent pas à des périodes d'assurance effectuées dans les régimes de base français, dont le régime général.



Accord 2 : calcul séparé des retraites

Il prévoit le calcul séparé des retraites (voir ci-dessus).

Accord 3 : comparaison entre le calcul par totalisation-proratization et le calcul séparé des retraites (voir Accord 1)

C'est la retraite la plus avantageuse qui vous est directement attribuée.



exemple

Calcul de retraite selon l'Accord 1

Sophia est née en avril 1950. Elle demande sa retraite pour le 1^{er} mai 2010.

Au 31 mars 2010*, elle totalise :

- en France : 120 trimestres au régime général des salariés ;
 - en Israël : 50 trimestres ;
- soit une carrière totale de : 170 trimestres.

Sophia totalise 170 trimestres tous régimes de retraite de base confondus, sa retraite est donc calculée au taux maximum (cf. p. 34). Son salaire annuel moyen est de 22 000 euros brut.

a) Calcul de sa retraite française au 1^{er} mai 2010 par totalisation-proratisation :

1^{re} étape : la totalisation

$$22\,000 \times \frac{50}{100} \times \frac{162}{162} = \mathbf{11\,000 \text{ euros brut par an}}$$

2^e étape : la proratisation

$$11\,000 \times \frac{120}{170} = \mathbf{7\,764,70 \text{ euros brut par an}}$$

b) Calcul séparé au 1^{er} mai 2010 :

$$22\,000 \times \frac{50}{100} \times \frac{120}{162} = \mathbf{8\,148,15 \text{ euros brut par an}}$$

Si Sophia choisit de prendre sa retraite à partir de 60 ans en application de l'accord signé entre Israël et la France (totalisation/proratisation), elle percevra **7 764,70 euros brut par an**. Si elle choisit le calcul séparé (prise en compte des seuls trimestres validés au régime général), elle percevra **8 148,15 euros brut par an**. Elle percevra par ailleurs, une retraite d'Israël calculée selon le terme de l'accord et le choix qu'elle exercera.

* La durée d'assurance est arrêtée au dernier jour du trimestre civil précédant le point de départ de la retraite.

Les règlements communautaires et les accords de sécurité sociale

Vous avez travaillé en France, dans un autre pays de la zone d'application des règlements communautaires et dans un pays signataire d'un accord de sécurité sociale avec la France, le calcul de votre retraite se fait dans le cadre :

- des règlements communautaires ;
- et
- de l'accord de sécurité sociale.

Après comparaison, le montant le plus avantageux vous est attribué.

Les pays non signataires d'accords de sécurité sociale avec la France

Vous avez travaillé en France et dans un pays non signataire d'un accord de sécurité sociale avec la France, votre retraite est calculée en fonction de votre seule carrière en France.



**BON
à SAVOIR**

Pour plus d'informations sur les règlements communautaires et les accords de sécurité sociale, vous pouvez consulter notre site www.lassurance retraite.fr, rubrique « Travailler en France et à l'étranger » ou notre guide « Carrière en France et à l'étranger ».

Les démarches

La demande de retraite

Aucune retraite n'est accordée automatiquement.

● Vous résidez dans un pays de la zone d'application des règlements communautaires, votre demande devra être déposée :

- soit auprès de la caisse de retraite de votre pays de résidence,
- soit auprès de la caisse de retraite de l'État où vous avez cotisé en dernier lieu.

● Vous résidez dans un pays signataire d'un accord de sécurité sociale avec la France, votre demande devra être déposée auprès de la caisse de retraite de votre pays de résidence.

● Vous résidez dans un pays qui n'a pas signé d'accord de sécurité sociale avec la France, compléter l'imprimé « Demande de retraite personnelle » que vous devrez renvoyer à la caisse française où vous avez cotisé en dernier lieu.

● Vous rentrez définitivement en France, compléter l'imprimé « Demande de retraite personnelle » que vous devrez renvoyer à la caisse de retraite de votre lieu de résidence.

● Vous pouvez vous procurer l'imprimé « Demande de retraite personnelle » sur notre site www.lassuranceretraite.fr, en nous écrivant ou en venant nous voir.

Nous vous conseillons d'envoyer votre demande à la caisse quatre mois avant la date que vous choisissez comme **point de départ** de votre retraite.



**BON
à SAVOIR**

La caisse de retraite qui reçoit la demande assure la liaison avec les caisses de retraite des autres États.

Mot clé

Le **point de départ** appelé aussi « date d'effet » est la date à compter de laquelle le droit à une prestation est effectif.

Le point de départ de la retraite

C'est à vous de choisir le point de départ de votre retraite :

- il est toujours fixé au premier jour d'un mois ;
- il ne peut pas être antérieur à la date de dépôt ou de réception de votre demande et à l'âge auquel vous avez droit à la retraite.

Si vous oubliez de nous indiquer le point de départ de votre retraite, il sera fixé le premier jour du mois suivant la date de réception de votre demande.



Le paiement

Votre retraite vous est payée chaque mois à terme échu¹. Elle est versée le 9 de chaque mois à votre établissement financier. Si le 9 est un samedi, un dimanche ou un jour férié, les prestations sont payées le premier jour ouvré suivant. L'établissement financier alimente ensuite votre compte bancaire ou de caisse d'épargne. Pour que votre compte soit crédité, vous devez ajouter aux dates indiquées, le délai interne propre à votre établissement financier (entre un et quatre jours).

Si vous êtes retraité de la caisse de retraite d'Alsace-Moselle, votre retraite est payée à terme à échoir.

Nous n'adressons pas d'avis de paiement mensuel.

Les modalités de paiement à l'étranger dépendent du pays de résidence.

¹ Pour plus d'informations, vous pouvez consulter www.lassuranceretraite.fr ou notre dépliant « Calendrier des paiements ».

**BON
à SAVOIR**

Votre retraite est revalorisée une fois par an, au 1^{er} avril. Cette augmentation apparaît sur la mensualité de mai.



Selon le pays dans lequel vous résidez, nous vous demanderons annuellement, semestriellement ou trimestriellement, un **justificatif d'existence afin de poursuivre le paiement de votre retraite**. Si nous ne recevons pas de justificatif d'existence, il sera suspendu.

Retraite et activité

- Si vous êtes expatrié, vous pouvez poursuivre votre activité et percevoir votre retraite. Vous n'êtes donc pas obligé de cesser votre activité.
- Si vous êtes détaché à l'étranger par une entreprise française, en fonction du régime auprès duquel vous cotisez, vous devez ou non cesser votre activité pour percevoir votre retraite.



Mot clé

Le **justificatif d'existence** doit être complété par les autorités locales (mairie, commissariat).

Le veuvage

À la perte de votre conjoint vous pouvez obtenir une retraite de réversion. Elle est attribuée sous certaines conditions, aux veufs dont le conjoint (ou ex-conjoint) décédé était retraité de notre régime ou susceptible de l'être.

Les conditions

Vous pouvez obtenir une retraite de réversion si vous remplissez les conditions :

- **d'âge.** Vous devez avoir au moins 55 ans au moment du point de départ de la retraite de réversion sauf si votre conjoint est décédé avant le 1^{er} janvier 2009 (ou a disparu avant le 1^{er} janvier 2008), l'âge minimum pour demander une retraite de réversion est alors de 51 ans ;



**BON
à SAVOIR**

Si vous n'avez pas encore l'âge requis pour demander une retraite de réversion, vous pouvez peut-être prétendre à l'allocation de veuvage¹.

- **de ressources.** Vos ressources personnelles ou celles de votre nouveau ménage (si vous êtes remarié, pacsé ou vivez en concubinage) ne doivent pas dépasser les plafonds de l'année en cours. Si votre demande est rejetée et que vos ressources diminuent ultérieurement, faites-nous parvenir une nouvelle demande de retraite de réversion, et nous étudierons à nouveau vos droits ;

- **de mariage.** Le pacte civil de solidarité (Pacs) ou la vie maritale ne permettent pas d'obtenir une retraite de réversion. Sachez que même si vous êtes remarié ou vivez maritalement avec un nouveau conjoint (pacsé ou en concubinage), vous pouvez déposer une demande de retraite de réversion.

Mot clé

L'allocation de veuvage est une prestation temporaire, d'un montant unique, attribuée avant 55 ans, sous certaines conditions, aux veufs disposant de faibles ressources.

¹ À compter du 1^{er} janvier 2011, les demandes d'allocation de veuvage ne seront plus recevables.

Son montant

La retraite de réversion est égale à **54 % du montant de la retraite** que percevait ou aurait perçu votre conjoint ou ex-conjoint.

Si votre conjoint relevait uniquement de notre régime et y totalisait au moins 60 trimestres, **un montant minimum est garanti**. En dessous de 60 trimestres, il est réduit proportionnellement.

Si votre conjoint a exercé plusieurs activités (salariée, artisanale, commerciale, salariée et non salariée agricole, culturelle, libérale hors avocats, libérale des artistes auteurs) et totalisait plus de 60 trimestres à l'ensemble des régimes, ce montant minimum sera réduit. S'il totalisait moins de 60 trimestres, le minimum est calculé comme s'il avait exercé uniquement une activité salariée.

Il existe un **montant maximum** de retraite de réversion.

La retraite de réversion se cumule, dans une certaine limite, avec vos ressources.

Si la limite est dépassée, une retraite de réversion différentielle vous est servie.

Le montant peut être révisé en cas de changement de situation familiale ou de modification de vos ressources. Il peut être également augmenté d'une majoration de 10 % si vous avez eu ou élevé au moins trois enfants ou de la majoration forfaitaire pour enfant.

BON à SAVOIR

Si votre retraite de réversion est réduite, la majoration forfaitaire pour enfant l'est également dans les mêmes conditions.

Vous devez nous déclarer toute modification intervenant dans votre situation (familiale, fiscale, ressources, adresse, etc.). Des contrôles de ressources peuvent avoir lieu à tout moment.

Votre retraite de réversion cesse cependant d'être révisable trois mois après le point de départ de l'ensemble de vos retraites personnelles de base et complémentaires ou au premier jour du mois suivant votre 60^e anniversaire lorsque vous n'avez pas droit à un avantage personnel.

Depuis le 1^{er} janvier 2010, une majoration de 11,1 % de la retraite de réversion peut être accordée aux assurés âgés d'au moins 65 ans dont le montant total mensuel de toutes leurs retraites est inférieur à 807,20 euros¹.

Comment faire sa demande ?

La retraite de réversion n'est pas attribuée automatiquement. Vous devez compléter et nous renvoyer l'imprimé « Demande de retraite de réversion ».

Vous pouvez obtenir ce document en nous écrivant ou sur le site www.lassuranceretraite.fr, rubrique « Télécharger des imprimés ».

● Si vous résidez dans un pays signataire d'un accord de sécurité sociale avec la France, déposez votre demande auprès de la caisse de retraite de votre pays de résidence.

● Si vous résidez dans un pays qui n'a pas signé d'accord de sécurité sociale avec la France, déposez votre demande auprès de la caisse de retraite française où votre conjoint a cotisé en dernier lieu.

● Si vous êtes retraité, la caisse de retraite française compétente est celle qui paie votre retraite. Sinon, vous devez vous adresser à la caisse du dernier lieu de travail en France de votre conjoint décédé. Pour connaître son adresse, vous pouvez consulter notre site www.lassuranceretraite.fr, rubrique « Contacter votre caisse de retraite ».

Vous devez également contacter votre (vos) caisse(s) de retraite complémentaire pour demander votre (vos) retraite(s) de réversion complémentaire(s).

Comment est fixé le point de départ ?

C'est à vous de choisir le point de départ de votre retraite de réversion :

- il est toujours fixé le premier jour d'un mois ;
- il ne peut pas être antérieur à l'âge auquel vous avez droit à la retraite de réversion.

Si vous faites votre demande dans les douze mois qui suivent le décès, le point de départ peut être fixé au premier jour du mois suivant le décès. Passé ce délai, le point de départ est fixé le premier jour du mois suivant le dépôt de votre demande.

¹ Plafond mensuel à compter du 1^{er} avril 2010. Du 1^{er} janvier 2010 au 31 mars 2010, le plafond mensuel était de 800 euros.

IMPORTANT !

Pensez à indiquer sur votre demande la date que vous choisissez.

À défaut, le point de départ de votre retraite de réversion est fixé au plus tôt le premier jour du mois qui suit le dépôt de votre demande.

Le paiement

La retraite de réversion est payée à terme échu. Elle est versée le 9 de chaque mois à votre établissement financier. Si le 9 est un samedi, un dimanche ou un jour férié, les prestations sont payées le premier jour ouvré suivant. L'établissement financier alimente ensuite votre compte bancaire ou de caisse d'épargne. Pour que votre compte soit crédité, vous devez ajouter aux dates indiquées, le délai interne propre à votre établissement financier (entre un et quatre jours).

Nous n'adressons pas d'avis de paiement mensuel.

Les modalités de paiement à l'étranger dépendent du pays de résidence.

Vous habitez à l'étranger, nous vous demanderons une fois par an, par semestre ou par trimestre, selon le pays, un **justificatif d'existence pour pouvoir vous payer votre retraite de réversion**.



**BON
à SAVOIR**

Votre retraite de réversion est revalorisée une fois par an, au 1^{er} avril. Cette augmentation apparaît sur la mensualité de mai.

Mot clé

Le **justificatif d'existence** doit être complété par les autorités locales (mairie, commissariat).

Retraite et fiscalité

La contribution sociale généralisée (CSG), la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) ou la cotisation d'assurance maladie peuvent être prélevées sur votre retraite du régime général selon votre lieu de résidence, votre situation fiscale et votre régime d'assurance maladie.

La CSG et la CRDS

Seuls les assurés domiciliés fiscalement en France et à la charge d'un régime obligatoire français d'assurance maladie sont soumis au prélèvement de la CSG et de la CRDS.

Si votre **revenu fiscal de référence** est supérieur à un certain seuil, vous êtes assujetti à la CSG. Selon votre niveau d'imposition, le taux appliqué est de 6,6 % ou de 3,8 %.

Le prélèvement au titre de la CRDS est de 0,5 %.

Vous êtes exonéré de la CSG et de la CRDS :

- si votre revenu fiscal de référence est inférieur à un certain seuil ;
- ou
- si vous êtes titulaire d'une prestation non contributive (allocation supplémentaire, allocation de solidarité aux personnes âgées, allocation supplémentaire d'invalidité, etc.) ou de l'allocation de veuvage ;
- ou
- si vous êtes domicilié fiscalement à l'étranger et si vos frais médicaux, pharmaceutiques et hospitaliers ne sont pas pris en charge par un organisme français de sécurité sociale.

**BON
à SAVOIR**

La majoration tierce personne n'est pas soumise à la CSG et à la CRDS.

Mot clé

Le **revenu fiscal de référence** est égal au montant net des revenus à retenir pour l'application des abattements, exonérations et dégrèvements. Il figure sur votre avis d'imposition.

La cotisation d'assurance maladie

La cotisation maladie de 3,2 % est prélevée :

- si vous êtes domicilié fiscalement hors de France et à la charge d'un régime obligatoire français d'assurance maladie ;
- si vous êtes de nationalité étrangère, domicilié fiscalement hors de France, que vous ne relevez pas à titre obligatoire d'un régime français d'assurance maladie et que vous totalisez au moins 15 ans d'assurance en France.

**BON
à SAVOIR**

Cette cotisation est une contribution de solidarité aux dépenses de l'assurance maladie. Elle n'ouvre, en tant que telle, aucun droit à la couverture maladie.

La cotisation d'assurance maladie n'est pas prélevée :

- si vous êtes domicilié fiscalement en France ;
- si vous n'êtes pas à la charge d'un régime obligatoire français d'assurance maladie ;
- si vous êtes titulaire de l'allocation de veuvage ou d'une prestation non contributive (allocation supplémentaire, allocation de solidarité aux personnes âgées, allocation supplémentaire d'invalidité, etc.) ;
- si vous résidez ou travaillez dans l'un des 31 États de la zone d'application des règlements communautaires¹ et bénéficiez des prestations d'assurance maladie dans votre pays de résidence ou d'activité ;
- si vous résidez à Monaco.

¹ Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse.

IMPORTANT !

Vous devez nous signaler rapidement tout changement de pays de résidence et/ou de situation fiscale.

Plus d'informations sur la retraite

N'hésitez pas à consulter notre site www.lassuranceretraite.fr ou nous contacter pour obtenir des réponses aux questions que vous vous posez sur votre future retraite.

Vous pouvez depuis notre site www.lassuranceretraite.fr accéder à la rubrique « Travailler en France et à l'étranger » spécialement réservée aux assurés qui ont travaillé en France et à l'étranger. Vous pouvez ainsi obtenir des informations sur :

- les statuts du salarié à l'étranger ;
- vos droits et démarches ;
- votre relevé de carrière ;
- le calcul de votre future retraite.

Nous mettons aussi à votre disposition une palette de services en ligne gratuits. Performants et faciles d'accès, ils sont personnalisés et sécurisés. Vous pouvez entre autres :

- visualiser votre relevé de carrière et demander sa régularisation si nécessaire ;
- simuler le montant de vos futures retraites retraite grâce à [M@rel](#) ;
- chiffrer un versement pour la retraite ;
- demander une estimation du montant de votre future retraite de base.

Enfin, à la Cnav, un service d'information est à votre disposition pour répondre aux questions que vous vous posez sur votre future retraite. Adressez-vous à :

Cnav - Information des Français de l'étranger
75951 Paris CEDEX 19

À l'occasion d'un séjour en France, venez nous voir, nous sommes à votre disposition pour vous informer, vous aider dans vos démarches et faire avec vous le point sur votre retraite.



Une liste de liens utiles vous est également proposée et vous avez la possibilité de télécharger tous nos guides d'information sur la retraite de base du régime général de la Sécurité sociale française.

Annexes

Repères pour le calcul de votre retraite

Vous êtes né	Nombre d'années retenues pour le calcul du salaire annuel moyen	Trimestres pour obtenir le taux plein <i>(tous régimes de retraite de base confondus)</i>	Minoration du taux par trimestre manquant <i>(en point)</i>	Trimestres maximum retenus pour le calcul de votre retraite au régime général	
Avant 1944	10 à 20 selon l'année de naissance	160	-1,25	150	
En 1944	21		-1,1875	152	
En 1945	22		-1,125	154	
En 1946	23		-1,0625	156	
En 1947	24		-1	158	
En 1948			-0,9375	160	
En 1949			161	-0,875	161
En 1950	25		162	-0,8125	162
En 1951			163	-0,75	163
En 1952			164	-0,6875	164

Accords internationaux de sécurité sociale

Pays où s'appliquent les règlements communautaires

Allemagne	Hongrie	Pologne
Autriche	Irlande	Portugal
Belgique	Islande	République tchèque
Bulgarie	Italie	Roumanie
Chypre	Lettonie	Royaume-Uni
Danemark	Liechtenstein	Slovaquie
Espagne	Lituanie	Slovénie
Estonie	Luxembourg	Suède
Finlande	Malte	Suisse
France	Norvège	
Grèce	Pays-Bas	

Pays ayant signé un accord de sécurité sociale avec la France

Accord 1	Accord 2	Accord 3
Bosnie-Herzégovine	Algérie	Andorre
Croatie	Bénin	Chili
Îles anglo-normandes	Cameroun	Corée
Israël	Canada	Gabon
Macédoine	Cap-Vert	Japon
Mali	Congo	Québec
Mauritanie	Côte-d'Ivoire	Tunisie
Monténégro	États-Unis	
Niger	Maroc	
Saint-Marin	Monaco	
Serbie	Philippines	
Togo	Sénégal	
	Turquie	

Adresses utiles

CRAV ALSACE-MOSELLE

36 rue du Doubs
67011 Strasbourg Cedex 1
MOSELLE (57), BAS-RHIN (67), HAUT-RHIN (68)

CARSAT¹ AQUITAINE

80 avenue de la Jallère
33053 Bordeaux Cedex
DORDOGNE (24), GIRONDE (33),
LANDES (40), LOT-ET-GARONNE (47),
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES (64)

CARSAT¹ AUVERGNE

Cité administrative - rue Pélissier
63036 Clermont-Ferrand Cedex 9
ALLIER (03), CANTAL (15), HAUTE-LOIRE (43),
PUY-DE-DÔME (63)

CARSAT¹ BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

38 rue de Cracovie
ZAE Capnord
21044 Dijon Cedex
CÔTE D'OR (21), DOUBS (25), JURA (39),
NIÈVRE (58), HAUTE-SAÔNE (70), SAÔNE-ET-
LOIRE (71), YONNE (89), TERRITOIRE DE BELFORT (90)

CARSAT¹ DE BRETAGNE

236 rue Châteaugiron
35030 Rennes Cedex 9
CÔTES D'ARMOR (22), FINISTÈRE (29), ILLE-ET-
VILAINE (35), MORBIHAN (56)

CARSAT¹ CENTRE

30 boulevard Jean-Jaurès
45033 Orléans Cedex 1
CHER (18), EURE-ET-LOIR (28), INDRE (36), INDRE-
ET-LOIRE (37), LOIRET (45), LOIR-ET-CHER (41)

CARSAT¹ CENTRE-OUEST

37 avenue du Président René Coty
87048 Limoges Cedex
CHARENTE (16), CHARENTE-MARITIME (17),
CORRÈZE (19), CREUSE (23), DEUX-SÈVRES (79),
VIENNE (86), HAUTE-VIENNE (87)

CGSS GUADELOUPE

Quartier de l'Hôtel de Ville
B.P. 486
97159 Pointe-à-Pitre Cedex

CGSS GUYANE

Espace Turenne Radamonthe
Route de Raban - B.P. 7015
97307 Cayenne Cedex

CNAV ÎLE-DE-FRANCE

**Si vous résidez en Île-de-France
ou en Algérie, adressez-vous à :**

Cnav - 75951 Paris Cedex 19

**Si vous résidez dans un autre pays,
adressez-vous à :**

Cnav - 37078 Tours Cedex 2

PARIS (75), SEINE-ET-MARNE (77), YVELINES (78),
ESSONNE (91), HAUTS-DE-SEINE (92), SEINE-
SAINT-DENIS (93), VAL-DE-MARNE (94),
VAL-D'OISE (95)

CARSAT¹ LANGUEDOC-ROUSSILLON

29 cours Gambetta - CS 49001
34068 Montpellier Cedex 2
AUDE (11), GARD (30), HÉRAULT (34),
LOZÈRE (48), PYRÉNÉES-ORIENTALES (66)

CGSS MARTINIQUE

Place d'Armes
97210 Le Lamentin Cedex 2

CARSAT¹ MIDI-PYRÉNÉES

2 rue Georges Vivent
31065 Toulouse Cedex
ARIÈGE (09), AVEYRON (12), HAUTE-GARONNE
(31), GERS (32), LOT (46), HAUTES-PYRÉNÉES (65),
TARN (81), TARN-ET-GARONNE (82)

CARSAT¹ NORD-EST

81 à 85 rue de Metz
54073 Nancy Cedex
ARDENNES (08), AUBE (10), MARNE (51), HAUTE-
MARNE (52), MEURTHE-ET-MOSELLE (54),
MEUSE (55), VOSGES (88)

CARSAT¹ NORD-PICARDIE

11 allée Vauban
59662 Villeneuve-d'Ascq Cedex
AISNE (02), NORD (59), OISE (60),
PAS-DE-CALAIS (62), SOMME (80)

CARSAT¹ DE NORMANDIE

Avenue du Grand Cours
76028 Rouen Cedex 1
CALVADOS (14), EURE (27), MANCHE (50),
ORNE (61), SEINE-MARITIME (76)

CARSAT¹ DES PAYS DE LA LOIRE

2 place de Bretagne
44932 Nantes Cedex 9
LOIRE-ATLANTIQUE (44), MAINE-ET-LOIRE (49),
MAYENNE (53), SARTHE (72), VENDÉE (85)

CGSS RÉUNION

4 boulevard Doret
97704 Saint-Denis Messag Cedex 9

CARSAT¹ RHÔNE-ALPES

35 rue Maurice Flandin
69436 Lyon Cedex
AIN (01), ARDÈCHE (07), DRÔME (26), ISÈRE (38),
LOIRE (42), RHÔNE (69), SAVOIE (73),
HAUTE-SAVOIE (74)

CARSAT¹ SUD-EST

35 rue George
13386 Marseille Cedex 20
ALPES DE HAUTE-PROVENCE (04), HAUTES-ALPES
(05), ALPES-MARITIMES (06), BOUCHES-DU-RHÔNE
(13), CORSE DU SUD (2A), HAUTE-CORSE (2B),
VAR (83), VAUCLUSE (84)

¹ Depuis le 1^{er} juillet 2010, les caisses régionales d'assurance maladie (Cram) sont devenues des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail (Carsat).

**CAISSE DES FRANÇAIS DE
L'ÉTRANGER (CFE)**

B.P. 100

77950 Rubelles Cedex

Tél. : + 33 (0)1 64 71 70 00

Fax : + 33 (0)1 60 68 95 74

Internet : www.cfe.fr

**RÉGIME SOCIAL DES INDÉPENDANTS
(RSI)**

264 avenue du Président Wilson

93457 La Plaine Saint-Denis Cedex

Tél. : + 33 (0)1 77 93 00 00

Internet : www.le-rsi.fr

**CENTRE DE LIAISONS EUROPÉENNES
ET INTERNATIONALES DE SÉCURITÉ
SOCIALE (CLEISS)**

11 rue de la Tour des Dames

75436 Paris Cedex 09

Tél. : + 33 (0)1 45 26 33 41

Fax : + 33 (0)1 49 95 06 50

Internet : www.cleiss.fr

**ASSOCIATION POUR LE RÉGIME DE
RETRAITE COMPLÉMENTAIRE (ARRCO)**

En France, les Cicas (centres d'information, conseils et accueils des salariés) sont à votre service. Contactez votre mairie pour avoir les coordonnées du Cicas le plus proche.

Internet : www.arrco.fr

MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE (MSA)

Caisse centrale - Les Mercuriales

40 rue Jean Jaurès

93547 Bagnole Cedex

Tél. : + 33 (0)1 41 63 77 77

Fax : + 33 (0)1 41 63 72 66

Internet : www.msa.fr

**GIE AGIRC-ARRCO SERVICE
DES RÉSIDENTS HORS DE FRANCE**

16/18 rue Jules César

75592 Paris Cedex 12

Tél. : + 33 (0)1 71 72 12 00

Fax : + 33 (0)1 71 72 16 12

**ASSOCIATION GÉNÉRALE DES
INSTITUTIONS DE RETRAITES
DES CADRES (AGIRC)**

16/18 rue Jules César

75592 Paris Cedex 12

Tél. : + 33 (0)1 71 72 12 00

Fax : + 33 (0)1 71 72 13 17

Internet : www.agirc.fr

**CAISSE DE RETRAITE POUR
LA FRANCE ET L'EXTÉRIEUR (CRE)
ET INSTITUTION DE RETRAITE
DES CADRES ET ASSIMILÉS DE FRANCE
ET DE L'EXTÉRIEUR (IRCAFEX)**

Adressez-vous à la Cre si vous êtes salarié non cadre, et à l'Ircafex si vous êtes cadre.

4 rue du Colonel Driant

75040 Paris Cedex 01

Tél. : + 33 (0)1 44 89 56 00

Internet : www.expatries.com

Demande de relevé de carrière

Adressez votre demande à la caisse régionale de retraite française où vous avez cotisé en dernier lieu.

Demande de relevé de carrière

Nom de naissance :

Prénoms :

Sexe :

Nom marital :

Autre nom d'usage (*facultatif*) :

Date de naissance

Lieu de naissance (*pour Paris, Lyon et Marseille, préciser l'arrondissement*) :

Département ou pays de naissance :

Numéro d'immatriculation à la Sécurité sociale française :

Adresse :

Code Postal Ville : Pays :

Date

Signature :



www.lassuranceretraite.fr

pour accéder aux informations et services
en ligne sur votre retraite et votre dossier

Le numéro unique de l'Assurance Retraite,

39 60 *24h/24 - 7 jours sur 7*
prix d'un appel local
depuis un poste fixe

Pour appeler depuis l'étranger, d'une box
ou d'un mobile, composer le **09 71 10 39 60**